

Communiqué de presse

## PLAN DE NUMÉROTATION

### Information et protection accrue des consommateurs, gestion efficace des numéros : l'Arcep adopte une décision modifiant le plan national de numérotation

Paris, le 2 décembre 2025

La décision publiée ce jour prévoit notamment d'améliorer le dispositif d'authentification des numéros d'appelant en prévenant les usurpations de numéros de téléphone. Elle prend aussi en compte des nouvelles dispositions de la loi du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques. Ces mesures entrent pour la plupart en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **18 000 signalements d'usurpation d'identité sur la plateforme « J'alerte l'Arcep » depuis janvier 2025 : l'indispensable renforcement des mesures de protection pour endiguer les usurpations de numéros d'appelant**

La loi du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux<sup>1</sup> a prévu la mise en œuvre par les opérateurs d'un mécanisme d'authentification du numéro d'appelant (MAN), dont les spécifications techniques ont été conçues par les opérateurs français. Ce dispositif, aujourd'hui généralisé chez l'ensemble des opérateurs français, les oblige à couper les appels non authentifiés et à transmettre les informations permettant d'identifier l'opérateur qui a émis chaque appel. Cette traçabilité, combinée à la coopération des opérateurs, permet d'identifier *a posteriori* l'origine des appels frauduleux.

Cependant, depuis janvier 2025, l'Arcep a enregistré près de 18 000 signalements d'usurpation de numéros via [sa plateforme « J'alerte l'Arcep »](#). Ces signalements, nombreux, montrent que les auteurs d'appels frauduleux parviennent encore à usurper aléatoirement des numéros, notamment des numéros mobiles. Même si ces usurpations sont généralement de courte durée, elles provoquent une inquiétude légitime chez les abonnés dont le numéro a été utilisé frauduleusement. En effet, ceux-ci reçoivent fréquemment des appels de personnes irritées par ces sollicitations abusives qui semblent venir de leur numéro de téléphone.

Dans sa décision publiée ce jour, et au vu des retours à la consultation publique menée entre fin juillet et fin septembre 2025, l'Arcep prévoit d'agir à trois niveaux :

1. **Passer en « appel masqué » les appels depuis l'international, présentant un numéro mobile français n'ayant pas pu être authentifié.** De nombreux appels frauduleux utilisant des numéros mobiles usurpés sont actuellement émis depuis l'étranger sans pouvoir être filtrés, car les opérateurs français ne peuvent pas toujours les distinguer des appels légitimes que les abonnés français émettent lorsqu'ils sont en itinérance. Si les opérateurs disposent désormais des protocoles techniques qui leur permettent de s'assurer de l'authenticité du numéro d'un de leurs abonnés en itinérance, l'évolution vers ces protocoles est progressive. Fin 2025, plus de 80 % des appels émis par les abonnés français en itinérance seront authentifiés par ces protocoles. Une fois la transition terminée, tout appel en itinérance provenant d'un abonné français sera nécessairement authentifié ; les opérateurs sauront alors distinguer les appels provenant d'abonnés en itinérance des appels provenant de l'international usurpant un numéro mobile.

Durant la transition, les appels avec numéros mobiles non authentifiés provenant de l'étranger légitimes et illégitimes continueront à cohabiter. Pour renforcer la confiance quant à la légitimité du numéro d'appelant qui s'affiche sur les téléphones des abonnés, et protéger les abonnés mobiles contre les tentatives d'usurpation de leur numéro, l'Arcep demande aux opérateurs de masquer le numéro mobile non authentifié d'un appel provenant de l'étranger. Désormais, le « numéro masqué » signifiera ainsi que soit l'appelant a souhaité masquer son numéro d'appelant, soit le numéro d'appelant n'a pas pu être authentifié pour des raisons techniques, c'est-à-dire sans préjuger de la nature légitime ou frauduleuse de l'appel. Cette mesure renforcera la confiance que les destinataires des appels peuvent porter aux numéros qui leur sont effectivement présentés. Elle entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026, à l'exception

<sup>1</sup> Loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020.

du territoire de Saint-Martin où compte tenu des particularités locales et des accords d'itinérance existants son application est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2028.

2. **Recommander aux opérateurs de masquer l'identifiant d'appelant, dans le cas où des contraintes techniques les empêchent de retransmettre les informations d'authentification du numéro d'appelant lors de l'acheminement de l'appel.** Certains équipements de téléphonie, anciens ou limités techniquement, ne sont pas toujours en mesure de relayer correctement les données d'authentification des numéros lors de renvois d'appels. Ces faiblesses pourraient être exploitées par des fraudeurs expérimentés. Dans ces situations, l'Arcep recommande également aux opérateurs de masquer le numéro d'appelant afin d'éviter que des appels potentiellement légitimes ne soient interrompus par les opérateurs des personnes appelées, tout en limitant les risques d'usurpation. Les opérateurs doivent néanmoins conserver la signature de l'appel d'origine, documenter les raisons techniques du masquage et informer l'Arcep des actions engagées pour remédier aux difficultés techniques ayant conduit à l'altération du numéro d'appelant.
3. **Clarifier l'obligation faite aux opérateurs de départ de vérifier les numéros d'appelant utilisés par leurs clients.** Le mécanisme d'authentification des numéros repose sur une « chaîne de confiance » entre opérateurs, qui se fonde sur la vérification effectuée par l'opérateur à l'origine de l'appel : celui-ci doit s'assurer que son client est autorisé à utiliser le numéro qu'il souhaite présenter. Afin de garantir une vérification systématique et effective, l'Arcep prévoit que les opérateurs doivent définir dans le contrat avec leur client la liste des numéros qu'il peut utiliser comme numéro d'appelant et restreindre techniquement les numéros que le client peut utiliser lors de ses appels à cette seule liste.

### **Définir le type de numéros utilisables pour les appels et messages concourant à un objectif d'intérêt général**

L'article 16 de la loi contre toutes les fraudes aux aides publiques<sup>2</sup> demande à l'Arcep de définir des numéros spécifiques « *consacrés aux appels et messages concourant à un objectif d'intérêt général* » émis par des systèmes automatisés. Ces numéros ne peuvent être affectés qu'à des organisations figurant sur une liste fixée conjointement par un arrêté des ministres chargés de la consommation et des communications électroniques. L'Arcep crée ainsi une catégorie de numéros pour les appels et messages concourant à un objectif d'intérêt général émis par des systèmes automatisés d'appel et établit les règles d'utilisation associées pour les organisations qui auront été désignées préalablement par arrêté.

### **Améliorer la gestion des numéros en Outremer pour répondre aux besoins des entreprises et des consommateurs**

À la suite d'une augmentation des besoins en numérotation, notamment pour répondre à de nouveaux usages, l'Arcep met en place une série de mesures pour améliorer la gestion efficace de ces ressources, ce qui comprend notamment l'allocation de nouvelles tranches de numéros à certains territoires ultramarins.

Enfin, l'Arcep met en œuvre de nouvelles mesures visant à mieux protéger les consommateurs. Ainsi, l'Arcep impose désormais aux opérateurs de ne pas réaffecter un numéro à un autre utilisateur final avant un délai minimum de 45 jours lorsque la résiliation a été effectuée à l'initiative de l'opérateur, par exemple lors de la fermeture technique d'un accès sur le réseau cuivre, afin que l'utilisateur concerné soit en mesure de demander la récupération de son numéro résilié avant qu'il n'ait été réaffecté à un autre utilisateur. Ces évolutions répondent à des demandes formulées par les opérateurs à l'Arcep et à des signalements effectués par les utilisateurs au travers de la plateforme [« J'alerte l'Arcep »](#).

### **Documents associés**

- [Décision n° 2025-2215 modifiant la décision établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion](#)
- [Les contributions à la consultation publique](#)

---

<sup>2</sup> Loi n° 2025-594 du 30 juin 2025.

## Pour en savoir plus :

[Le grand dossier « La numérotation »](#) sur le site de l'Arcep : principaux textes, historique des décisions de l'Arcep, portabilité des numéros et services de renseignements téléphoniques

## À propos de l'Arcep

L'Arcep est l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. Arbitre expert et neutre, au statut d'autorité administrative indépendante, elle est l'architecte et la gardienne des réseaux d'échanges internet, télécoms fixes, mobiles, postaux et de distribution de la presse en France.

---

### Contact presse

Victor Schmitt

[victor.schmitt@arcep.fr](mailto:victor.schmitt@arcep.fr)

Tél. : 01 40 47 71 84

### Suivez l'ARCEP

 [www.arcep.fr](http://www.arcep.fr)

 LinkedIn /  Bluesky /  Mastodon

 Instagram

### Abonnez-vous

Flux RSS

Lettre électronique

Listes de diffusion